



Péréquation financière 2024 entre la Confédération et les cantons

Examen du traitement des données par les offices
cantonaux et fédéraux

**Rapport intermédiaire pour la prise de position des
cantons sur les paiements compensatoires 2024**

Table des matières

1	Mission et déroulement	3
1.1	Contexte	3
1.2	Objectif d’audit	3
1.3	Etendue de l’audit et principe	4
1.4	Documentation et entretiens	5
2	Annonce par les cantons des données fiscales.....	6
2.1	L’assurance qualité est très variable d’un canton à l’autre.....	6
2.2	La gestion des systèmes informatiques est perfectible	6
2.3	Erreurs et divergences d’interprétation	7
	Annexe 1 : Bases légales	11
	Annexe 2 : Abréviations	12
	Annexe 3 : Glossaire	13
	Annexe 4 : Détail des constats dans les cantons.....	14

1 Mission et déroulement

1.1 Contexte

La péréquation financière fédérale au sens strict (RPT) a pour but d'atténuer les disparités entre cantons en matière de potentiel de ressources fiscales et de charges liées au développement spatial économique et démographique. Ce mécanisme se traduit par une péréquation des ressources et une compensation des charges géo-topographiques et sociodémographiques. De plus, la compensation des cas de rigueur permet d'atténuer temporairement les pertes occasionnées dans certains cantons par le changement de système en 2008. Les explications sur les mécanismes de la RPT et les chiffres détaillés se trouvent sur le site Internet de l'Administration fédérale des finances (AFF)¹.

1.2 Objectif d'audit

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) effectue chaque année un examen des données fournies par les administrations cantonales des impôts (ACI) pour la péréquation des ressources et par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour la compensation des charges². Des contrôles sont également réalisés auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et de l'AFF, qui sont chargées de recueillir et de traiter ces données.

L'examen du CDF a pour but d'évaluer si les prescriptions légales relatives au calcul et au paiement de la RPT ont été respectées sur les plans de la légalité et de la régularité (exhaustivité, exactitude, traçabilité). Les vérifications du CDF ont porté, à ce stade, sur l'annonce par les cantons à l'AFC des données fiscales déterminantes pour la péréquation des ressources.

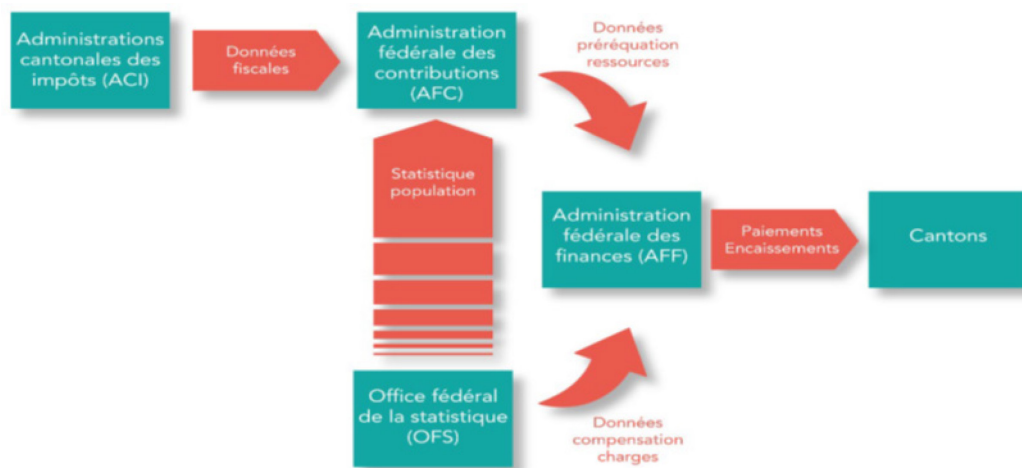


Tableau 1 : Flux de données pour la RPT.

¹ <https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/themen/finanzausgleich/uebersicht.html>

² Art. 6 al. 1 let. j de la loi sur le contrôle des finances (LCF): [Le CDF a notamment pour tâche] « d'examiner le calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges et les données fournies à cet effet par les cantons et les services fédéraux concernés ».

1.3 Etendue de l’audit et principe

L’examen mené en 2023 porte sur les données utilisées pour calculer les montants de la RPT 2024. Pour la péréquation des ressources, les années fiscales 2018 à 2020 sont déterminantes. Par rapport aux années précédentes, les changements importants suivants ont été pris en compte :

- La loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l’AVS (RFFA) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Cette nouvelle loi a nécessité une adaptation de la péréquation financière nationale tant au niveau de la livraison des données que du calcul de la péréquation des ressources (nouveau format de livraison des données pour les cantons, abandon des statuts fiscaux cantonaux, introduction des facteurs zêta-1 et zêta-2, prise en compte des bénéfices provenant de brevets et des dépenses de recherche et de développement, etc.).
- Afin d’atténuer les conséquences financières de ces changements pour les cantons, il a été décidé d’une période transitoire de cinq ans, pendant laquelle l’ancien système est maintenu virtuellement et appliqué parallèlement au nouveau système.
- Les cantons ont livré les données nécessaires pour le calcul de la péréquation pour la première fois par l’intermédiaire d’une plateforme électronique, développée et gérée par l’AFC. Le format de livraison des données a également été fondamentalement modifié.

Contrôles auprès des cantons

Les administrations fiscales cantonales ne sont pas l’objet en soi de l’examen du CDF. Cependant, dans le cadre de son évaluation des risques, le CDF s’appuie sur une analyse des procédures d’assurance qualité et des programmes d’extraction des données RPT mis en place dans les cantons. Il prend également en compte, le cas échéant, les contrôles effectués par le Contrôle cantonal des finances (CCF) auprès de l’ACI. Il recense les mesures prises par l’ACI pour corriger les erreurs constatées lors des examens précédents.

Le CDF planifie ses contrôles dans les cantons selon un principe de rotation pluriannuel. Cette année, des contrôles supplémentaires ont été mis en œuvre dans certains cantons suite aux changements mentionnés ci-dessus. Les cantons sélectionnés sont informés en automne de l’année précédant la visite.

Le CDF définit un choix d’indicateurs par canton sur la base d’une évaluation des risques. Pour chaque indicateur sélectionné, il procède d’abord à des contrôles de plausibilité des données annoncées, afin de vérifier de manière globale leur cohérence (par ex. comparaison avec les données de l’année précédente ou avec des extractions spécifiques). Le CDF procède ensuite à des contrôles détaillés par sondages, qui visent à vérifier l’exactitude des données annoncées pour certains contribuables (par ex. en remontant aux dossiers de taxation ou en demandant des listes de cas selon des critères particuliers). La détermination de ces échantillons repose sur le principe de l’importance relative ainsi que sur des considérations liées aux risques d’erreur. Il ne s’agit donc pas d’échantillons représentatifs d’un point de vue statistique. Les contrôles opérés en 2023 portent sur l’année fiscale 2020. S’il décèle des erreurs, le CDF étend, au besoin, ses contrôles aux deux années fiscales précédentes (2018 et 2019), également déterminantes pour le calcul des montants de la péréquation financière 2024.

Les indicateurs de la péréquation des ressources sont le revenu des personnes physiques (RPP), la fortune des personnes physiques (FPP), le revenu des personnes physiques imposées à la source (RPPS), le bénéfice des personnes morales (BPM) ainsi que les répartitions fiscales de l'impôt fédéral direct (IFD). Les quatre premiers indicateurs ont fait l'objet d'un examen, selon le tableau suivant :

Canton / Indicateur	AG	BE	FR	GE	NE	NW	OW	VD	ZH
RPP	x		x		x	x	x		
FPP	x		x		x	x	x		
RPPS	x								
BPM	x	x	x	x	x	x	x	x	x

Tableau 2 : Cantons et indicateurs examinés en 2023.

Les contrôles auprès des ACI ont été effectués entre le 7 et 28 mars 2023. L'équipe de révision était constituée de Jean-Philippe Ammann (responsable de révision), Simon Kehrl, Martin Kropf et Arthur Lauper. Jean-Marc Blanchard, collaborateur responsable, a supervisé la révision. Les constats ont fait l'objet d'une discussion avec chaque ACI, qui a eu la possibilité de prendre position.

1.4 Documentation et entretiens

Les informations nécessaires ont été fournies au CDF de manière exhaustive et compétente par les offices cantonaux et fédéraux. Les documents et l'infrastructure requis ont été mis à disposition de l'équipe d'audit sans restriction.

2 Annonce par les cantons des données fiscales

La qualité des données fiscales livrées par les cantons est un pilier essentiel dans le calcul des montants de la péréquation. Ces données sont extraites des systèmes informatiques de taxation ou de perception, au moyen de programmes d'extraction dédiés aux données RPT. Ces traitements doivent faire l'objet d'un processus d'assurance qualité.

Le CDF n'audite pas la gestion des systèmes informatiques, ni les processus d'assurance qualité ou le système de contrôle interne (SCI) au sein de l'administration cantonale. Toutefois, il s'appuie sur ces éléments afin d'orienter ses propres examens sur les domaines jugés à risque. Il considère également les éventuels contrôles du CCF en lien avec les données fiscales, qui apportent un degré d'assurance supplémentaire.

Les constats mentionnés dans ce chapitre ne se basent pas exclusivement sur les cantons examinés en 2023, mais intègrent aussi les évaluations faites lors des années précédentes.

2.1 L'assurance qualité est très variable d'un canton à l'autre

De manière générale, le CDF constate des disparités importantes dans le degré de maturité des processus d'assurance qualité. L'étendue et l'intensité des procédures de contrôle, de même que leur documentation, varient significativement d'un canton à l'autre.

De l'avis du CDF, l'efficacité de l'assurance qualité est optimale si elle comprend d'abord des contrôles de cohérence et d'exhaustivité des données fiscales, puis une plausibilité générale des indicateurs. Ces contrôles analytiques permettent la mise en évidence d'incohérences au niveau des données prises dans leur ensemble, par exemple s'agissant de la complétude de l'annonce RPT par rapport aux différents registres des contribuables, de l'évolution d'un indicateur entre deux années fiscales, de la cohérence entre les indicateurs, ou encore de la répartition entre les catégories au sein d'un indicateur. Les résultats de ces contrôles permettent d'orienter ensuite les tests complémentaires détaillés de dossiers par échantillonnage. La documentation des procédures de contrôle doit être mise à jour régulièrement, en particulier en cas de changement dans les systèmes ou dans l'organisation. Les preuves de l'exécution des contrôles doivent être documentées et conservées.

Interpellé à ce sujet en 2019, le groupe technique n'a pas souhaité définir des exigences minimales quant à l'assurance qualité applicable dans chaque canton. Il a estimé que les erreurs sont déjà identifiées et corrigées dans le système actuel. Des exigences minimales augmenteraient la densité de la réglementation et empiéteraient sur la responsabilité des cantons. Toutefois, si les vérifications annuelles devaient révéler des lacunes ou si une détérioration massive de la qualité des données devait apparaître, cette question devrait à nouveau être abordée.

2.2 La gestion des systèmes informatiques est perfectible

La qualité et la bonne gestion des systèmes informatiques utilisés pour la taxation et la perception, ainsi que des programmes d'extraction pour l'annonce RPT, revêtent un caractère essentiel pour garantir l'intégrité des données utilisées.

La cartographie des systèmes informatiques sur lesquels s'appuient les administrations cantonales pour l'imposition est très hétérogène. Quelques systèmes travaillent encore sur des

plateformes anciennes et utilisent des technologies obsolètes, qui ne peuvent parfois plus être adaptées et nécessitent un recours à des traitements manuels compensatoires. De plus, la maîtrise des connaissances techniques n'est plus toujours garantie, en particulier lorsque la documentation fait défaut. Dans les cantons concernés, le remplacement de ces anciens systèmes est en cours de réalisation.

De manière générale, le CDF constate des disparités importantes dans le degré de maturité des processus de gestion des systèmes informatiques et des programmes d'extraction. L'étendue et l'intensité des procédures de contrôle lors de modifications informatiques, de même que leur documentation, varient significativement entre les cantons et ne répondent pas toujours aux meilleures pratiques. Certains cantons ne disposent même pas de procédures de modification formalisées. Dans le cadre du « testing » des changements et plus particulièrement au niveau du métier, le CDF identifie régulièrement des lacunes. L'exécution des tests et leur documentation, incluant les cas de test, font fréquemment défaut.

De plus, et en cas de recours à un prestataire externe, un effort particulier est à fournir au niveau de la surveillance (par exemple : contrôles préventifs et suivi des logs du système), ceci afin de minimiser le risque en lien avec des modifications logicielles non souhaitées effectuées par le prestataire externe.

De l'avis du CDF, la gestion des modifications dans les systèmes informatiques est optimale lorsque le canton dispose de procédures de contrôle contraignantes et formalisées, soutenues par des outils de support appropriés, et qui sont effectivement appliquées et documentées. Les mises en production doivent d'abord être testées et validées par les responsables du métier.

La restauration des sauvegardes de données doit être garantie par des tests réguliers. La non observation de ce point entraîne un risque supplémentaire quant à la disponibilité des données.

Lors de changement complet de système de taxation ou de perception, la migration des données doit faire l'objet de contrôles approfondis afin de garantir la reprise exhaustive des données et le paramétrage des variables d'extraction. Ces vérifications doivent être définies dans un catalogue de tests qui dépassent les contrôles annuels usuels de l'assurance qualité et doivent être documentées. Selon les observations du CDF, cela n'est pas toujours le cas.

2.3 Erreurs et divergences d'interprétation

Traitement des constatations par le CDF

Le CDF traite les constats issus de ses examens menés dans les cantons selon le schéma ci-dessous. Celui-ci repose sur les dispositions de l'art. 42 al. 1 de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) ainsi que sur les décisions et les propositions du groupe technique chargé de l'assurance qualité (GT) à l'intention de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances.

Constat	Traitement
Données manquantes ou inexploitable	Estimation du potentiel de ressources par l’AFF (selon annexe 16 OPFCC).
Données de qualité insuffisante mais exploitables	Calcul de l’erreur, extrapolation aux cas similaires (si applicable) et correction des données de l’année fiscale 2020 ainsi que des années fiscales 2019 et 2018 (si applicable).
Divergence d’interprétation	Correction des données et/ou adaptation des directives, selon décision du GT.

Tableau 3 : Traitement des constats.

Lors de divergences dans l’interprétation des directives, le groupe technique peut convenir avec l’AFF d’une adaptation de ses directives. Il peut aussi prononcer des décisions quant à la manière de traiter certains éléments dans le potentiel de ressources. Ces décisions sont consignées dans un document récapitulatif afin de garantir un traitement uniforme dans les cantons³.

La décision de corriger les erreurs est laissée à l’appréciation du groupe technique

Le CDF présente ses constats au groupe technique, qui décide alors quelles erreurs doivent être corrigées, selon son appréciation de leur importance. Il n’existe pas de règles ou de critères précis pour guider ces décisions, comme par exemple la définition d’un seuil de matérialité. Interpellé à ce sujet en 2018, le groupe technique n’a pas souhaité définir de seuils contraignants et a estimé que, par principe, toutes les erreurs doivent être corrigées. Cependant, il renonce à faire corriger celles qui n’ont qu’un impact minime sur les montants de la RPT, afin d’éviter un travail disproportionné aux offices cantonaux et fédéraux. S’agissant des corrections rétroactives des paiements compensatoires, un seuil est défini dans l’OPFCC.

Erreurs constatées durant les contrôles pour les indicateurs RPP, FPP et RPPS

Lors de son examen des données fiscales 2020, le CDF a relevé différentes erreurs, mais aucune n’est significative de par son montant. Les constatations sont résumées ci-après et présentées en détail à l’annexe 4. Les erreurs non systématiques et n’ayant aucun impact sur le potentiel de ressources ne sont pas mentionnées dans ce rapport (erreur de saisie manuelle, attribution à une catégorie erronée, oubli, etc.).

Au niveau des personnes physiques imposées de manière ordinaire (indicateur RPP), les erreurs concernent principalement l’absence d’annonce de contribuables n’ayant pas encore fait l’objet d’une taxation ou d’une perception provisoire ainsi que l’absence d’annonce pour certains cas d’hoirie.

Les erreurs en lien avec la fortune (indicateur FPP) concernent essentiellement l’absence d’annonce de contribuables suite à un problème de paramétrisation du système informatique et l’annonce à double de certains cas de fortune.

Pour les personnes physiques imposées à la source (indicateur RPPS), certains contribuables n’ont pas été annoncés suite à une erreur de saisie manuelle lors de la transmission des données.

³ <https://www.efv.admin.ch/dam/efv/fr/dokumente/finanzausgleich/zahlen/2022/entscheide-fachgruppe-qualitaetssicherung.pdf.download.pdf/entscheide-fachgruppe-qualitaetssicherung-f.pdf>

Erreurs constatées durant les contrôles pour l'indicateur BPM

Plusieurs erreurs relevées par le CDF sont systématiques et certaines sont significatives de par leurs montants. Les constatations sont résumées ci-après et présentées en détail à l'annexe 4. Les erreurs non systématiques et n'ayant aucun impact sur le potentiel de ressources ne sont pas mentionnées dans ce rapport (erreur de saisie manuelle, attribution à une catégorie erronée, oubli, etc.).

Selon les instructions du DFF du 19 décembre 2008 (annexe 4, chiffre 4.13), les anciennes sociétés à statut fiscal cantonal (code de statut 5, 6 ou 7) doivent communiquer le bénéfice net imposable provenant d'autres recettes de source suisse. Pour fournir ce montant, il est d'abord nécessaire de déterminer pour chaque société un facteur de pondération. Ce dernier est calculé une seule fois sur la base des trois dernières années de calcul avant l'abandon du statut cantonal. Pour l'année 2020, la période prise en compte est 2017 à 2019.

Pour le CDF, les cantons auraient dû se baser sur les données historiques livrées à l'AFC durant la période 2017 à 2019, en tenant compte le cas échéant d'éventuelles corrections apportées par cette dernière. Toutefois, le CDF constate que dans la plupart des cantons l'application de cet article a débouché sur des méthodes de calcul différentes. En effet, certains cantons ont utilisé les données historiques sans tenir compte d'éventuelles corrections, d'autres se sont basés sur les données actuelles. Dans un canton, le facteur n'a pas été arrondi selon l'instruction.

Pour sa part, le CDF estime qu'il est primordial que ce facteur de pondération unique soit calculé dans tous les cantons d'une façon uniforme et sur le même type de données. L'impact matériel de ce facteur sur la péréquation étant relatif.

Lors de la séance du 11 avril 2023 du groupe technique, le CDF a demandé que le calcul du facteur de pondération selon l'annexe 4, chiffre 4.13 des instructions du DFF du 19 décembre 2008 soit effectué sur des bases identiques pour tous les cantons afin qu'une unité de doctrine soit garantie. Le groupe technique a reconnu le bien-fondé de la demande. Toutefois, il a estimé qu'une correction à ce niveau-là n'était pas justifié. Selon lui, l'annexe 4 des instructions du DFF ne définit pas explicitement les données à utiliser pour le calcul laissant par la même occasion une marge d'interprétation aux cantons. Une demande de correction aurait également été disproportionnée par rapport à l'impact non significatif sur le potentiel de ressources.

Mis à part le point mentionné ci-dessus, d'autres erreurs ont été constatées au niveau du bénéfice des personnes morales (indicateur BPM).

Un canton a annoncé à tort un montant de plus de 600 millions de francs à titre de bénéfice provenant de brevets et de droits comparables. Idem pour un autre canton qui a annoncé à tort plus de 362 millions de francs au titre de frais de dépenses de recherche et de développement.

Le CDF a également constaté dans plusieurs cantons de nombreuses erreurs en lien avec le statut fiscal cantonal. Suite à l'entrée en vigueur de la RFFA au 1^{er} janvier 2020, les anciennes sociétés à statut fiscal cantonal (code 2,3 ou 4) sont désormais considérées comme sociétés à statut fiscal cantonal fictives pour les besoins de la péréquation financière (code 5, 6 ou 7). Plusieurs sociétés, considérées comme sociétés à statut fiscal cantonal en 2019, ont été annoncées à tort comme sociétés imposées selon la procédure ordinaire en 2020 (code 1).

Appréciation

Le CDF a invité le groupe technique à décider du traitement de ces erreurs.

Prise de position du groupe technique

Dans sa séance du 11 avril 2023, le groupe technique a décidé que les erreurs suivantes, concernant uniquement l'indicateur BPM, devaient être corrigées :

Correction pour le canton de Genève (annexe 4, paragraphe IV, lettre f)

Correction pour le canton de Zurich (annexe 4, paragraphe IV, lettre g)

Correction pour le canton de Fribourg (annexe 4, paragraphe IV, lettres j et l)

Correction pour le canton de Berne (annexe 4, paragraphe IV, lettre k)

Correction pour les cantons d'Obwald, Nidwald et Vaud (annexe 4, paragraphe IV, lettre l)

Annexe 1 : Bases légales

Textes législatifs

Loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances (LCF), RS 614.0

Loi sur les finances de la Confédération (LFC), RS 611.0

Loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC),
RS 613.2

Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC),
RS 613.21

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), RS 642.11

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID),
RS 642.14

Ordonnance du DFF sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct,
RS 642.124

Directive du Département fédéral de l'intérieur du 9 mai 2008 concernant la collecte et
la remise des données sur la base de l'art. 28 al. 2 de l'OPFCC

Directive du DFF du 19 décembre 2008 concernant le traitement par l'AFC, l'OFS et l'AFF
des données relatives au calcul annuel des indices des ressources et de la compensation
des charges ainsi que des encaissements et versements qui en résultent, basée sur
l'OPFCC

Instructions du DFF du 19 décembre 2008 basées sur l'art. 22 de l'OPFCC concernant la
collecte et la remise des données nécessaires par les cantons

Annexe 2 : Abréviations

ACI	Administration cantonale des impôts
AFC	Administration fédérale des contributions
AFF	Administration fédérale des finances
Annonce RPT	Collecte et remise des données RPT conformément aux instructions du DFF du 19 décembre 2008
ARMIN	Indicateur de pauvreté (« Armutsindikator »), art. 34 OPFCC
BPM	Bénéfice des personnes morales
CCF	Contrôle cantonal des finances
CCG	Compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques
CCS (A-C / F)	Compensation des charges excessives dues à des facteurs sociodémographiques (structure de la population / ville-centres)
CDF	Contrôle fédéral des finances
DFF	Département fédéral des finances
FPP	Fortune des personnes physiques
GT	Groupe technique chargé de l'assurance qualité, art. 44 OPFCC
IFD	Impôt fédéral direct
OFS	Office fédéral de la statistique
RFFA	Réforme fiscale et financement de l'AVS
RPP	Revenu des personnes physiques
RPPS	Revenu des personnes physiques imposées à la source
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
SCI	Système de contrôle interne
TOU	Taxation ordinaire ultérieure

Annexe 3 : Glossaire

Patent box	Mesure fiscale d'imposition préférentielle des produits d'une entreprise provenant de brevets et de droits comparables.
Société à statut fiscal cantonal spécial	En matière d'imposition des personnes morales, la LIFD ne fait pas de distinction entre les sociétés imposées ordinairement et celles qui ont un statut fiscal cantonal spécial. En vertu de la LHID, cette distinction existe en revanche sur le plan cantonal. L'art. 28 al. 2 à 4, LHID, dans sa version en vigueur jusqu'au 31.12.2019, distingue trois statuts fiscaux cantonaux spéciaux.
Société de domicile	Sociétés de capitaux, sociétés coopératives et fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale.
Société holding	Sociétés de capitaux et sociétés coopératives dont le but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse.
Société mixte	Sociétés de capitaux et sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire.

Priorités des recommandations

Le Contrôle fédéral des finances priorise ses recommandations sur la base de risques définis (1 = élevés, 2 = moyens, 3 = faibles). Comme risques, on peut citer par exemple les cas de projets non-rentables, d'infractions contre la légalité ou la régularité, de responsabilité et de dommages de réputation. Les effets et la probabilité de survenance sont ainsi considérés. Cette appréciation se fonde sur les objets d'audit spécifiques (relatif) et non sur l'importance pour l'ensemble de l'administration fédérale (absolu).

Annexe 4 : Détail des constats dans les cantons

Remarque concernant les montants des erreurs :

L'évaluation des erreurs constatées se rapporte aux données annoncées par l'ACI pour le calcul du potentiel de ressources. A ces montants sont ensuite appliquées des franchises et des pondérations pour calculer l'indice des ressources qui, lui, est déterminant pour le calcul des montants versés ou perçus au titre de la péréquation des ressources.

I. Indicateur RPP (revenu des personnes physiques)

a) Contribuables sans taxation ni perception

Indicateur	RPP
Canton	NE
Description	130 contribuables non taxés n'ont pas été inclus dans l'annonce RPT. Pour la plupart, une information provisoire était pourtant disponible au moment de l'extraction des données (par ex. déclaration fiscale déposée par le contribuable ou taxation d'une année antérieure).
Quantification de l'erreur	Pour ces cas, des données sont disponibles et indiquent un revenu net supplémentaire de 6,3 millions de francs.
Correction à effectuer	Le revenu déterminant, après déduction de la franchise, devrait être augmenté de 3 millions de francs pour l'année 2020.
Proposition CDF	Les cas manquants devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2020. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.

b) Contribuables avec une fortune mais pas de revenu

Indicateur	RPP
Canton	FR
Description	Pour certaines hoiries, seule la fortune de ces dernières a été annoncée. Les revenus de ces hoiries, quant à eux, n'ont pas été inclus dans l'annonce RPT.
Quantification de l'erreur	L'ACI a identifié au total 8 cas d'hoirie, représentant un revenu net supplémentaire de 270 000 francs.
Correction à effectuer	Le revenu déterminant devrait être augmenté de 270 000 francs pour l'année 2020, sous réserve de l'application de la franchise en fonction de chaque cas.
Proposition CDF	Les cas manquants devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2020. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.

II. Indicateur FPP (fortune des personnes physiques)

c) Pas d'annonce de la fortune pour certains contribuables

Indicateur	FPP
Canton	NE
Description	Suite à un problème de paramétrisation du système informatique, la fortune de certains contribuables n'a pas été incluse dans l'annonce RPT.
Quantification de l'erreur	L'ACI a identifié 1'594 cas, représentant une fortune nette de 63,4 millions de francs.
Correction à effectuer	La fortune déterminante devrait être augmentée de 951 000 francs pour l'année 2020 après prise en compte du facteur de pondération alpha.
Proposition CDF	Les cas manquants devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2020. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.

d) Contribuables avec une fortune annoncée à double

Indicateur	FPP
Canton	OW
Description	La fortune de certains contribuables a été transmise à double dans l'annonce RPT.
Quantification de l'erreur	L'ACI a identifié au total 178 cas d'hoirie, représentant une fortune nette de 23,5 millions de francs annoncée à double.
Correction à effectuer	La fortune nette devrait être diminuée de 23,5 millions de francs pour l'année 2020.
Proposition CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2020. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.

III. Indicateur RPPS (revenu des personnes physiques imposées à la source)

e) Erreur dans la transmission des données

Indicateur	RPPS
Canton	AG
Description	En raison d'une erreur de saisie manuelle lors de la transmission des données, certains contribuables imposés à la source, n'ont pas été annoncés à la RPT.
Quantification de l'erreur	L'ACI a identifié 317 contribuables avec un revenu non annoncé pour l'indicateur RPPS s'élevant à 21 587 430 francs. Après application du facteur γ sur ce montant, le potentiel devrait augmenter de 8,5 millions de francs.
Correction à effectuer	Le revenu des personnes physiques imposées à la source devrait être augmenté de 8,5 millions de francs pour l'année 2020.
Proposition CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2020. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.

IV. Indicateur BPM (bénéfice des personnes morales)

f) Erreur dans l'annonce du bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables

Indicateur	BPM
Canton	GE
Description	Un cas concernant le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables a été annoncé à tort par le canton de Genève
Quantification de l'erreur	Le bénéfice annoncé à tort s'élève à plus de 600 millions de francs pour l'année 2020.
Correction à effectuer	Le bénéfice provenant de brevets et de droits comparables devrait être diminué de plus de 600 millions de francs pour l'année fiscale 2020.
Proposition CDF	Le cas erroné devrait être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2020. L'impact sur la RPT est jugé significatif.

g) Erreurs dans l'annonce des frais de dépenses de recherche et de développement

Indicateur	BPM
Canton	ZH
Description	Le canton de Zürich a annoncé par erreur plusieurs cas pour un montant total de 395 798 900 francs au titre de frais de dépenses de recherche et de développement pour l'année fiscale 2020.
Quantification de l'erreur	Les frais de dépenses de recherche et de développement annoncés à tort pour l'indicateur BPM s'élèvent à plus de 362 millions de francs et concernent 136 cas. Seul un montant de 33,7 millions de francs concernant 8 cas est justifié.
Correction à effectuer	Les frais de dépenses de recherche et de développement devraient être corrigés de 362 006 400 francs pour l'année 2020.
Proposition CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2020. L'impact sur la RPT est jugé significatif.

h) Calcul du bénéfice net imposable sur d'autres recettes de source suisse

Indicateur	BPM
Canton	AG, BE
Description	Le calcul du bénéfice net imposable sur d'autres recettes de source suisse est expliqué à l'annexe 4, chiffre 4.13, des instructions du DFF du 19.12.2008. Dans le cas présent, les deux cantons n'ont pas tenu compte des corrections effectuées par l'AFC pour les données 2017 à 2019, ces années étant la base de calcul pour la détermination de ce bénéfice.
Quantification de l'erreur	Sur la base des données à disposition du CDF, la quantification de l'erreur n'est pas possible.
Correction à effectuer	Le calcul du bénéfice net imposable sur d'autres recettes de source suisse est à effectuer sur la base des données historiques 2017 à 2019 livrées à l'AFC, tout en tenant compte des corrections apportées par l'AFC.
Proposition CDF	Le bénéfice imposable sur d'autres recettes de source suisse est à recalculer pour toutes les sociétés concernées. Les données corrigées devraient être remises à l'AFC pour l'année fiscale 2020.

i) **Calcul du bénéfice net imposable sur d'autres recettes de source suisse**

Indicateur	BPM
Canton	ZH, OW, NW
Description	Le calcul du bénéfice net imposable sur d'autres recettes de source suisse est expliqué à l'annexe 4, chiffre 4.13, des instructions du DFF du 19.12.2008. Dans le cas présent, les trois cantons ont utilisé les données actuelles 2017 – 2019 pour déterminer ce bénéfice. Toutefois, le calcul aurait dû être effectué sur la base des données historiques 2017 à 2019 livrées à l'AFC, y compris les corrections éventuelles effectuées par cette dernière.
Quantification de l'erreur	Sur la base des données à disposition du CDF, la quantification de l'erreur dans ces trois cantons n'est pas possible.
Correction à effectuer	Le calcul du bénéfice net imposable sur d'autres recettes de source suisse est à effectuer sur la base des données historiques 2017 à 2019 livrées à l'AFC, tout en tenant compte des corrections apportées par l'AFC.
Proposition CDF	Le bénéfice imposable sur d'autres recettes de source suisse est à recalculer pour toutes les sociétés concernées. Les données corrigées devraient être remises à l'AFC pour l'année fiscale 2020.

j) **Calcul du bénéfice net imposable sur d'autres recettes de source suisse**

Indicateur	BPM
Canton	FR
Description	Le calcul du bénéfice net imposable sur d'autres recettes de source suisse est expliqué à l'annexe 4, chiffre 4.13, des instructions du DFF du 19.12.2008. Dans le cas présent, le canton de Fribourg a utilisé les données correctes sans toutefois arrondir le facteur obtenu à trois chiffres après la virgule.
Quantification de l'erreur	Sur la base des données à disposition du CDF, la quantification de l'erreur n'est pas possible.
Correction à effectuer	Le calcul du bénéfice net imposable sur d'autres recettes de source suisse doit tenir compte d'un facteur arrondi à trois chiffres après la virgule.
Proposition CDF	Le bénéfice imposable sur d'autres recettes de source suisse est à recalculer pour toutes les sociétés concernées. Les données corrigées devraient être remises à l'AFC pour l'année fiscale 2020.

k) Calcul du bénéfice net imposable sur d'autres recettes de source suisse

Indicateur	BPM
Canton	BE
Description	Le calcul du bénéfice net imposable sur d'autres recettes de source suisse est expliqué à l'annexe 4, chiffre 4.13, des instructions du DFF du 19.12.2008. Dans le cas présent, le canton de Berne n'a pas tenu compte que certaines sociétés ont procédé à deux boucllements durant l'année 2019 et par conséquent seule une partie du bénéfice net a été prise en compte dans le calcul.
Quantification de l'erreur	Sur la base des données à disposition du CDF, la quantification de l'erreur n'est pas possible.
Correction à effectuer	Le calcul du bénéfice net imposable sur d'autres recettes de source suisse, pour les trois sociétés identifiées, devrait tenir compte des deux boucllements durant l'année 2019.
Proposition CDF	Le bénéfice imposable sur d'autres recettes de source suisse est à recalculer pour les trois sociétés concernées. Les données corrigées devraient être remises à l'AFC pour l'année fiscale 2020.

l) Changement de statuts incohérents

Indicateur	BPM
Canton	FR, OW, NW, VD
Description	Suite à l'entrée en vigueur de la RFFA au 1 ^{er} janvier 2020, les anciennes sociétés à statut fiscal cantonal (code 2,3 ou 4) sont considérées comme sociétés à statut fiscal cantonal fictives pour les besoins de la péréquation financière (code 5, 6 ou 7). Plusieurs sociétés, considérées comme sociétés à statut fiscal cantonal en 2019, ont été annoncées à tort comme sociétés imposées selon la procédure ordinaire en 2020 (code 1).
Quantification de l'erreur	Sur la base des données à disposition du CDF, la quantification des erreurs dans ces cantons n'est pas possible.
Correction à effectuer	Les cantons concernés devraient réexaminer tous les cas et attribuer le code correct à chaque société. Un code 5, 6, ou 7 implique également le calcul du bénéfice net imposable sur d'autres recettes de source suisse selon l'annexe 4, chiffre 4.13, des instructions du DFF du 19.12.2008
Proposition CDF	Les cas corrigés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2020 et le bénéfice imposable sur d'autres recettes de source suisse devrait être recalculé pour toutes les sociétés concernées.

m) Sociétés non annoncées pour une raison indéterminée

Indicateur	BPM
Canton	GE, ZH
Description	Des sociétés n'ont pas été annoncées à la RPT pour une raison indéterminée.
Quantification de l'erreur	L'ACI GE a identifié au total 117 sociétés qui n'ont pas été annoncées à la RPT. Toutefois, toutes ces sociétés ont un bénéfice égal à zéro. L'ACI ZH a identifié au total 31 cas qui n'ont pas été annoncées à la RPT avec un bénéfice imposable de 477 000 francs.
Correction à effectuer	Le bénéfice déterminant devrait être augmenté de 477 000 francs.
Proposition CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2020. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.